

La réglementation au 12 juillet 2006

La réglementation J.O. DU 12 Mai 2004: entrée en vigueur : 12 Juillet 2006

Le transport exceptionnel est prévu par le Code de la Route et réglementé par l'arrêté du 4 MAI 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

TROIS CATEGORIES dans le transport exceptionnel

CONVOI ayant un ou plusieurs critères dans les limites du tableau	1 ^{ère} Catégorie	2 ^{ème} Catégorie	3 ^{ème} Catégorie
Masse totale roulante (en Kg)	Jusqu'à 48 000 Kg	De 48 000 à 72 000 Kg	Au delà de 72 000 Kg
Largeur	Jusqu'à 3 M 00	De 3 M 01 à 4 M 00	Au delà de 4 M 00
Longueur	Jusqu'à 20 M 00	De 20 M 01 à 25 M	Au delà de 25 M 00

C'est toujours le critère supérieur qui détermine la catégorie d'un convoi exceptionnel.

DEUX SORTES D'AUTORISATION

L'Autorisation de Portée Locale

Prévue pour répondre à des besoins LOCAUX (Art. R 433-3 du Code de la Route) pour les transports spécifiques suivants :

- Pièces indivisibles de grande longueur,
- Bois en grumes,
- Matériels et engins de travaux publics,
- Le transport de conteneurs ISO.

Disponibles sur simple demande.

Validité longue durée.

Permet la circulation ou le transport sur le département du NORD + un département limitrophe à condition que ce département ait pris le même type d'arrêté.

L'accès aux autoroutes est lié au respect des conditions particulières figurant en annexe de l'autorisation.

L'arrêté doit se trouver à bord du véhicule et doit être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre et des contrôleurs des transports terrestres.

Le défaut d'autorisation à bord est passible d'une amende forfaitaire et peut entraîner l'immobilisation du ou des véhicules.

Le permissionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions édictées par l'APL.

Au-delà de deux départements (départ + limitrophe) ce type d'autorisation n'est pas valable.

IMPORTANT : Les convois agricoles ne sont plus concernés par l'APL. Ils sont réglementés par un arrêté spécifique pris en application du décret 2005-1655 du 26 Décembre 2005 – arrêté du 4 Mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles.

De même, la circulation des ensembles forains relève d'un arrêté spécifique du 4 Mai 2006 pris en application du décret 2005-1655 du 26 Décembre 2005,

Les convois agricoles ou forestiers et les convois forains dépassant les limites édictées par ces deux arrêtés d'application doivent circuler avec une autorisation individuelle « classique » correspondant à leur catégorie dans le cadre de l'arrêté « transports exceptionnels » à savoir :

- convois agricoles ou forestiers supérieurs à 25 mètres de longueur ET/OU supérieurs à 4 m 50 de largeur
- convois forains supérieurs à 30 mètres de longueur ET/OU supérieurs à 2 m 55 de largeur.

Les autorisations individuelles

1^{ère} Catégorie

Elles sont « permanentes » ou « au voyage ».

Délivrées pour **60 MOIS** au maximum pour :

- Un itinéraire précis,
- Un réseau carte nationale,
- Un réseau départemental,
- Un raccordement à un réseau.

Elles permettent l'accès aux autoroutes selon le cahier des prescriptions techniques des transports exceptionnels qui accompagne la carte nationale des itinéraires pour convois exceptionnels de la 1^{ère} catégorie.

Cette carte est en vente au Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA – 46 Avenue Aristide Briand – BP 100 – 92225 Bagneux Cedex – 01.46.11.31.31 – Fax 01.46.11.37.69). Elle autorise aux transporteurs, sous leur entière responsabilité, un éloignement de 20 Km du réseau en point d'origine ou de destination sans demande particulière de raccordement au réseau.

Les convois n'ont pas d'accompagnement.

La signalisation de ces convois est conforme aux Articles R 313-1 et R 313-32 du Code de la Route d'une part, et à l'Article 16 de l'arrêté du 4 Mai 2006 d'autre part.

Un dépassement arrière conforme au Code de la Route est autorisé dans la limite en longueur de la catégorie.

Vitesses : conformes aux articles R 413-9 et R 413-12 du code de la route :

- 80 Km/h sur les autoroutes,
- 60 Km/h sur les autres routes (70 Km/h sur routes à caractère prioritaire)
- 50 Km/h en agglomération

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes, le cas échéant, doivent se trouver à bord du véhicule et être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre et des contrôleurs des transports terrestres. Le défaut d'autorisation à bord est passible d'une amende forfaitaire et peut entraîner l'immobilisation du ou des véhicules.

2^{ème} Catégorie

Elles sont « permanentes » ou « au voyage ».

Délivrées pour **24 MOIS** au maximum pour :

- Un itinéraire précis,
- Un réseau carte nationale (limité en masse totale roulante à 48000 Kg),
- Un réseau départemental,
- Un raccordement à un réseau.

Accompagnement : Au moins une voiture pilote si la largeur est supérieure à 3 M 00. Ce véhicule doit être équipé conformément à l'Article 16 de l'arrêté du 4 Mai 2006,

Selon l'itinéraire et/ou la conformité de la répartition des charges, un accompagnement complémentaire à l'accompagnement général peut être prescrit par le service instructeur.

La signalisation de ces convois est conforme aux Articles R 313-1 et R 313-32 du Code de la Route d'une part, et à l'Article 16 de l'arrêté du 4 Mai 2006 d'autre part.

Un dépassement arrière conforme au Code de la Route est autorisé dans la limite en longueur de la catégorie.

Vitesses : conformes aux articles R 413-9 et R 413-12 du code de la route :

- 80 Km/h sur les autoroutes,
- 60 Km/h sur les autres routes (70 Km/h sur routes à caractère prioritaire)
- 40 Km/h en agglomération.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes, le cas échéant, doivent se trouver à bord du véhicule et être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre et des contrôleurs des transports terrestres. Le défaut d'autorisation à bord est passible d'une amende forfaitaire et peut entraîner l'immobilisation du ou des véhicules.

3^{ème} Catégorie

Autorisation individuelle « AU VOYAGE » sur itinéraire précis entre un point de départ et un point d'arrivée identifiés, pour une période définie qui n'excède pas six mois et pour un nombre de voyages déterminés.

Autorisation individuelle « PERMANENTE » sur itinéraire précis entre un point de départ et un point d'arrivée identifiés, dans le cadre d'une même nature de chargement ou la circulation d'engins de même nature, pour un nombre de voyages illimité et pour une période définie de :

- 6 MOIS si le convoi est en 3^{ème} catégorie par la masse totale roulante ou les charges par essieu,
- 12 MOIS si le convoi est en 3^{ème} catégorie du fait de son gabarit

Signalisation : conforme à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 4 Mai 2006,

Dépassement : autorisé au cas par cas.

Accompagnement :

Au moins une voiture pilote selon largeur et/ou longueur, équipée conformément à l'Article 16 de l'arrêté du 4 Mai 2006.

Accompagnement complémentaire selon tableau d'accompagnement figurant à l'arrêté du 4 Mai 2006.

Vitesse : conformes aux articles R 413-9 et R 413-12 du code de la route

- 60 Km/h sur les autoroutes,
- 50 Km/h sur les autres routes
- 30 Km/h en agglomération.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes, le cas échéant, doivent se trouver à bord du véhicule et être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre et des contrôleurs des transports terrestres. Le défaut d'autorisation à bord est passible d'une amende forfaitaire et peut entraîner l'immobilisation du ou des véhicules.